

## Arrêt

**n° 189 124 du 29 juin 2017  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 4 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 février 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Le 13 novembre 2012, le requérant a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

Le 18 février 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre ces décisions aux termes d'un arrêt n° n°112 314, rendu le 21 octobre 2013.

1.2. Le 24 décembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

Le 20 juin 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 6 juillet 2015, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en la même qualité.

1.4. Le 4 janvier 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Article 7, alinéa 1 :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable/titre de séjour au moment de son arrestation.*

*Le 24/12/2013, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois en tant que membre de la famille d'un citoyen européen (épouse). Le 20/06/2014, une décision de refus de séjour de plus de 3 mois en tant que membre de la famille d'un citoyen européen a été prise. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 23/06/2014. On peut donc en conclure qu'un retour au Maroc ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH ».*

## **2. Question préalable.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe du défaut d'intérêt, faisant valoir que « *le requérant dispose d'une annexe 19 ter depuis le 6/7/2015. Selon courrier de la cellule regroupement familial droit à une carte F* ».

2.2. Lors de l'audience du 19 avril 2017, la partie requérante maintient son intérêt au recours et, au vu de la note d'observation de la partie défenderesse, demande que les dépens soient mis à la charge de celle-ci.

2.3. Le Conseil rappelle que « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et estime que la partie requérante démontre un intérêt actuel à contester l'acte attaqué, de par la prise même de cet acte, alors même que le requérant avait introduit une demande de carte de séjour. L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être admise.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen de la violation des articles 7, 40 ter, 42, 42 quater, et 42 septies de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980), et des articles 52 et 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981).

Elle fait valoir que « le requérant a introduit une demande de regroupement familial, sur pied de l'article 40 ter de la loi [du 15 décembre 1980] [...]. Il a été mis en possession d'une annexe 19 ter et d'une attestation d'immatriculation le 6 juillet 2015. [...] La commune de Beaumont a confirmé au requérant n'avoir reçu aucune instruction de la part de la partie adverse dans les six mois de la demande de regroupement familial introduite le 6 juillet 2015. Votre conseil constatera, pour le surplus, qu'aucune annexe 20, [...] n'a été notifiée au requérant. Il en résulte que l'ensemble des documents de preuve requis ont été produits dans les trois mois de la demande. Le requérant est donc admis au séjour, et doit être mis en possession d'une carte F, depuis le 6 janvier 2016. Il ne peut être mis fin à ce droit au séjour qu'en application des articles 42 quater ou, bien que le requérant conteste toute fraude, 42 septies de la loi. Une telle décision doit prendre la forme d'une annexe 21 [...], quod non en l'espèce ».

3.2. Le Conseil constate qu'il ressort du développement du dossier, visé au point 1.3., que le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge, le 6 juillet 2015. Aucune décision ne semble avoir été prise dans le délai prévu à l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980. En termes de note d'observation, la partie défenderesse admet elle-même que le requérant « a droit à une « carte F » ».

3.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil constate que l'acte attaqué n'avait pas lieu d'être, le requérant ayant dû se voir délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en application de l'article 52, § 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Toutefois, il ne ressort ni du dossier administratif ni des déclarations des parties, que le requérant se soit vu délivrer une telle carte, près de deux ans après la demande introduite.

Partant, le Conseil estime que, pour assurer la sécurité juridique, il convient de retirer de l'ordonnancement juridique et, donc, d'annuler l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

### **5. Dépens.**

Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

L'ordre de quitter le territoire, pris le 4 janvier 2017, est annulé.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS